

LE CERTIFICAT D'HÉRÉDITÉ

Décret n°2000-1277 du 26 décembre 2000 – Loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007
Articles du Code Civil 730 et suivants

En cas de succession inférieure à 5 000 €. vous pouvez prouver votre qualité d'héritier par une attestation signée de l'ensemble des héritiers. Cette attestation a vocation à remplacer le certificat d'hérédité délivré jusqu'ici par certaines mairies. Au-delà de 5 000 €, vous devez demander au notaire d'établir un acte de notoriété.

Attestation des héritiers

À quoi sert-elle ? L'attestation, signée de l'ensemble des héritiers vous permet d'effectuer les opérations suivantes :

- d'obtenir le débit sur le solde des comptes bancaires du défunt afin de régler les actes conservatoires dans la limite de 5 000 €. Vous devez présenter des justificatifs à l'établissement financier (*factures, bons de commande des obsèques ou avis d'imposition*).

- d'obtenir la clôture des comptes du défunt et le versement des sommes y figurant, dès lors que le montant total des sommes détenues par l'établissement est inférieur à 5 000 €.

L'héritier qui effectue la démarche doit fournir les documents suivants : la copie de son extrait de naissance, la copie de l'extrait d'acte de naissance du défunt et la copie de son acte de décès et de son acte de mariage éventuellement. Les copies d'extraits d'actes de naissance de chaque ayant droit désigné dans l'attestation.

Qu'indique-t-elle ? L'attestation signée de l'ensemble des héritiers certifie les informations suivantes : qu'il n'existe pas de testament, ni d'autres héritiers du défunt, qu'il n'existe pas de contrat de mariage, que les héritiers autorisent le porteur du document à percevoir pour leur compte les sommes figurant sur les comptes du défunt ou à clôturer ces derniers, qu'il n'y a ni procès, ni contestation en cours concernant la qualité d'héritier ou la composition de la succession, que la succession ne comporte aucun **bien immobilier**.

Acte de notoriété

A quoi sert-il ? L'acte de notoriété vous permet :

- d'effectuer les démarches où vous devez justifier que vous êtes bien héritier (*exemple pour faire changer le titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule*),

- de faire débloquer les sommes détenues en banque au nom du défunt dont le montant est supérieur à 5 000 €.

Qu'indique-t-il ? L'acte de notoriété indique qui sont les héritiers du défunt et détermine dans quelles proportions ces personnes héritent.

Comment l'obtenir ? Vous devez vous adresser à un notaire.

Définitions

Héritiers : personnes désignées par la loi pour recueillir la succession d'une personne décédée.
Référence Code civil articles 731 à 732.

Actes conservatoires : actes effectués par nécessité ou par urgence afin de sauvegarder un droit ou empêcher la perte d'un bien. (*exemple, paiement des charges de copropriété*).
Référence du Code civil articles 782 à 786.

Notaires : officiers publics et ministériels chargés de garantir aux personnes qui s'adressent à eux la pleine possession de leurs biens et la pleine efficacité juridique de leurs volontés ou engagements. Ils ont notamment un rôle d'authentification et de conservation des actes et de conseiller juridique. Dans certains cas, le recours au notaire est obligatoire.



LE CERTIFICAT D'HEREDITE

La Mairie de Mareil-Marly ne délivre pas de certificat d'hérédité.

En effet, les maires ne sont tenus de délivrer un certificat que lorsqu'une loi ou un décret leur en fait l'obligation et à la condition qu'ils disposent de la preuve de ce qui leur est demandé de certifier.

Les textes qui prévoyaient la délivrance de certificats ont, pour la plupart, été supprimés. C'est le cas du certificat d'hérédité (*décret n°2000-1277 du 26 décembre 2000 portant simplification de formalités administratives – loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit*).

La preuve de la qualité d'héritier peut résulter d'un acte de notoriété délivré par un notaire.

L'acte de notoriété est réglementé
par les articles 730 et suivants du Code civil.

AFFAIRES GENERALES

Tél : 01 39 17 14 82

Fax : 01 39 58 50 88

affairesgenerales@mareil-marly.fr

Heures d'ouverture :

le lundi, mardi, mercredi et * jeudi
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 45

*fermeture le jeudi après-midi

le vendredi
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h

le samedi

9 h à 12 h

selon permanences assurées

MAIRIE, 2 rue Tellier Frères, BP 11, 78750 MAREIL-MARLY
Téléphone : 01.39.17.14.90 – Télécopie : 01.39.58.50.88.